

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 123-2013/ARMP/CRD DU 06 AOUT 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 0042/2013/TGT/DG/PRMP/DMI
DU 01 MARS 2013 DE LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS
DU TOGO RELATIF A LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE
DE TRENTE (30) VEHICULES 4 x 4 DOUBLE CABINE PICK UP,
CINQ (05) VEHICULES BERLINE TRICORPS ET TROIS (03)
VEHICULES 4 x 4 STATION WAGON**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société I.T.C. AUTOMOBILES Sarl datée du 26 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1265 ;

Après consultation de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

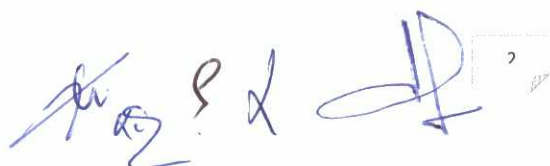
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 26 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1265, la société I.T.C. AUTOMOBILES Sarl, ayant son siège à Lomé ; Tél : (228) 22 21 79 31 ; Fax : (228) 22 21 79 36, email : itc-dacia@ids.tg ; représenté par son directeur général Alin ROMAN, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 0042/2013/TGT/DG/PRMP/DMI du 1^{er} mars 2013 de la société des télécommunications du Togo relatif à la fourniture et la maintenance de trente (30) véhicules 4 x 4 double cabine pick up, cinq (05) véhicules berline tricorps et trois (03) véhicules 4 x 4 station wagon.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la Personne responsable des marchés publics de la société des télécommunications du Togo a, par lettre datée du 15 juillet 2013, reçue le même jour par la requérante, informé la société I.T.C AUTOMOBILES Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que par lettre datée du 18 juillet 2013, adressée à l'autorité contractante, la société I.T.C. AUTOMOBILES Sarl a contesté les résultats provisoires en recours gracieux.

En réponse, l'autorité contractante a, par lettre n° 0769/TGT/DG/PRMP en date du 26 juillet 2013, rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Que non satisfaite, la société I.T.C. AUTOMOBILES Sarl a saisi le Comité de règlement des différends par lettre datée du 26 juillet 2013 pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 29 juillet 2013 à 00 heure pour s'achever le 02 août 2013 à 00 heure ; que le recours de la société I.T.C. AUTOMOBILES Sarl enregistré au CRD le 26 juillet 2013 est exercé dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la société I.T.C. AUTOMOBILES Sarl est recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;

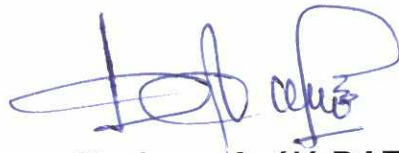


Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société I.T.C AUTOMOBILES Sarl, à la société des télécommunications du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU

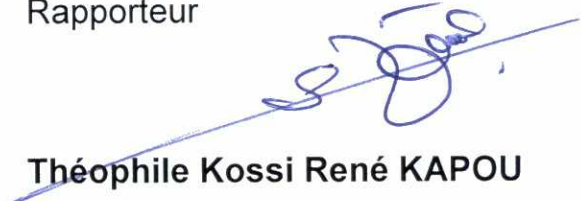


Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU